



Doc 9864
Additif n° 1
5/3/09

RÈGLEMENT ET RÈGLES DE PROCÉDURE DU REGISTRE INTERNATIONAL

(Troisième édition)

ADDITIF N° 1

1. Prière de noter que le dernier paragraphe de la section 5.7 du Règlement (citée ci-dessous) ne sera pas en vigueur avant nouvel ordre :

Aux fins de la section 5.7, alinéa b), ci-dessus, le cédant comme le cessionnaire, dans le cas d'une cession, et le subrogeant comme le subrogataire, dans le cas d'une subrogation, seront considérés comme des parties en faveur desquelles une inscription a été réalisée sauf s'ils décident, par voie électronique, au sujet et au moment de l'inscription de cette cession ou subrogation, que (uniquement auxdites fins) l'un d'entre eux sera considéré comme ladite partie, auquel cas ladite entité jouira seule du droit de consentir une mainlevée desdites garanties internationales cédées ou subrogées. Le cédant et le cessionnaire ou le subrogeant et le subrogataire peuvent modifier cette décision conformément à la section 5.10. Les droits établis en application de ce qui précède suivront toutes cessions ou subrogations futures desdites garanties internationales cédées ou subrogées et s'y appliqueront.

2. Un deuxième additif sera publié lorsque ce paragraphe entrera en vigueur.
